

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 28 mars 2007 à 9 h 30

« Eléments de constat sur les droits conjugaux et familiaux en France et à l'étranger,
analyse juridique du principe d'égalité entre hommes et femmes »

Document N°10

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Première estimation du nombre de personnes exclues de l'AVPF

*CNAF, Direction des statistiques, des études et de la recherche DPCE
2007-24/DSPA – 13 mars 2007*

Céline Marc et Florence Thibault

Emetteur : Magda Tomasini s/c Hélène Paris

Rédacteurs : Céline Marc, Florence Thibault

Destinataires : Yves Guegano (COR)

Objet : Première estimation du nombre de personnes exclues de l'AVPF

L'Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) permet aux personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) ou d'adulte(s) handicapé(s) de continuer à se constituer une couverture vieillesse. Le mécanisme consiste en une prise en charge par la branche Famille de la Sécurité sociale d'une cotisation vieillesse fictive au niveau du SMIC. Des périodes d'inactivité peuvent ainsi être assimilées à des périodes d'activité professionnelle, sous réserve que la famille et l'éventuel bénéficiaire respectent plusieurs conditions d'octroi (perception de certaines prestations, condition de ressources du foyer et, pour les couples, de non-activité de la personne à affilier).

1- Un droit à l'AVPF soumis à plusieurs conditions

Pour être affilié au titre de l'AVPF, il faut remplir, en fonction de la configuration familiale, deux ou trois conditions. **La première** est de percevoir l'une des huit prestations suivantes : le *Complément familial* (CF), l'*Allocation pour jeunes enfants* (APJE), l'*Allocation parentale d'éducation* (APE), l'*Allocation de présence parentale* APP, l'*Allocation de base* (AB) de la *Prestation d'accueil du jeune enfant* (PAJE), la PAJE complément de libre choix d'activité (CLCA) ou encore assumer la charge d'un handicapé enfant ou adulte. **La deuxième condition** est une condition de ressources qui concerne tous les foyers. Elle est différente selon les prestations ouvrant droit à l'affiliation et la configuration familiale. Enfin **la troisième condition** ne concerne que les couples. Elle soumet l'affiliation à une condition de non-activité ou plus précisément de seuil de revenu d'activité pour la personne à affilier. Ces conditions sont résumées dans l'encadré n°1.

Dans le contexte de réflexions autour des évolutions éventuelles des droits familiaux et conjugaux, nous effectuons un premier chiffrage du nombre de personnes « potentiellement exclues » à l'AVPF.

Cette évaluation s'appuie sur le modèle de microsimulation MYRIADE, développé par la CNAF¹.

¹ La version du modèle utilisée ici s'appuie sur les données de l'enquête revenus fiscaux de l'INSEE, actualisée en 2003. Pour une présentation détaillée du modèle, on peut se référer à Legendre et alii (2001).



2- Chiffrage des bénéficiaires et des personnes potentiellement exclues de l'AVPF

Dans ce chiffrage, sont considérées comme potentiellement exclues de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer, les personnes appartenant à une famille dans laquelle aucun membre ne perçoit l'AVPF, ayant au moins un enfant à charge au sens de la législation familiale et principalement inactives au cours de l'année de référence². Il faut donc souligner que l'évaluation des personnes potentiellement exclues à l'AVPF est approximative puisqu'elle peut être d'une part, sur-estimée avec des personnes dont le statut d'inactivité n'est pas lié à leur charge familiale, et d'autre part, sous-estimée du fait de personnes actives qui ont réduit mais pas totalement interrompu leur activité professionnelle pour des raisons familiales. Le chiffrage concerne le champ le plus large de personnes exclus que l'on peut envisager, à savoir les personnes qui seraient exclus soit parce qu'elles ne perçoivent pas les prestations ouvrant droit à l'AVPF, soit parce qu'elles ont des revenus supérieurs au plafond d'attribution de la prestation.

Tableau n°1 : estimation du nombre des bénéficiaires et des personnes potentiellement exclues de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer en 2003

	Bénéficiaires de l'AVPF*			Exclus potentiels de l'AVPF (c'est-à-dire au moins un enfant à charge et au moins une personne inactives)		
	Couples	Isolés	Total	Couples	Isolés	Total
... au titre du CF	435 071	121 914	556 985	19 088	180	19 268
... au titre de l'AB ou de l'APJE	454 339	137 760	592 100	52 223	540	52 763
... au titre de l'APE ou du CLCA	270 659	29 893	300 552	48 441	0	48 441
... au titre de l'AEEH ou de l'AAH **	10 445	9 184	19 629	3 241	0	3 241
Sous total avec prestations familiales	1 170 514	298 751	1 469 265	122 994	720	123 714
Sans prestations ci-dessus				555 184	74 012	629 196
Total	1 170 514	298 751	1 469 265	678 178	74 733	752 911

Source : Modèle MYRIADE de la CNAF

Champ : France métropolitaine

Remarques :

* : hors AJPP (Allocation Journalière de Présence Parentale)

** : le droit à l'AVPF est ouvert aux familles assumant la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé (bénéficiaire ou non de l'AAH ou de l'AEEH). Faute de données disponibles plus précises, dans le présent chiffrage, nous approchons le nombre de bénéficiaires correspondant en considérant les familles bénéficiaires de l'AEEH ou de l'AAH.

² Dans MYRIADE, on utilise le calendrier d'activité rétrospectif des individus pour définir un statut d'activité dominant au cours de l'année. Ainsi, une personne ayant connu 8 mois d'inactivité et 4 mois d'activité, sera considérée comme inactive dans le modèle. A contrario, une personne ayant connu 4 mois d'inactivité et 8 mois d'emploi salarié dans le secteur privé sera classée en « salarié privé ».

D'après les résultats de cette estimation (tableau n°1), seulement 8% des bénéficiaires des prestations ouvrant droit à l'AVPF en sont exclus. Parmi ces prestations, celles qui sont sous conditions de ressources excluent de fait moins de bénéficiaires potentiels à l'AVPF. C'est le cas de l'*Allocation de base* (AB) – 8 % de bénéficiaires potentiellement exclus de l'AVPF – et du *Complément familial* (CF) – 3 % de bénéficiaires potentiellement exclus de l'AVPF. Dans le cas des exclus de l'AVPF bénéficiaires du CF, on retrouve les familles qui perçoivent la partie différentielle du CF. En effet, comme mentionné dans l'encadré n°1, cette différentielle n'ouvre pas droit à l'AVPF.

En revanche, pour les prestations sans conditions de ressources (CLCA, AEEH ou AAH), les exclus potentiels sont plus importants, de l'ordre de 14%, ce qui se comprend aisément car la condition du droit à la prestation doit en outre être conjuguée à la condition de ressources. Ce chiffre est d'ailleurs probablement sous estimé pour le CLCA puisqu'il ne prend pas en compte les bénéficiaires à taux partiel parmi ceux qui pourraient bénéficier de l'AVPF.

Enfin, concernant la double suppression de la condition d'être bénéficiaire d'une prestation familiale et de la condition de ressources pour être affilié à l'AVPF, environ 629 000 individus seraient alors potentiellement exclus. Ce chiffre est à manier avec précaution car seule une étude plus détaillée sur les caractéristiques des bénéficiaires de l'AVPF et des exclus pourraient confirmer cette estimation.

Encadré n°1 : Les conditions pour être affilié au titre de l'AVPF en 2004

Tableau n°1 – conditions d'affiliation pour une personne isolée :

Condition 1 : Prestation ouvrant le droit à l'affiliation	Condition 2 : Plafond de ressources pour affiliation (l'assiette ressources est celle de l'APJE ou de l'AB)
APJE ou AB	Plafond de l'ARS
CF	Plafond de l'ARS
APE /APP/CLCA	Plafond de l'ARS
Charge d'un handicapé adulte ou enfant	Plafond du CF pour un isolé

Source : suivi législatif AVPF 2005 (CNAF)

Tableau n°2 – conditions d'affiliation pour une personne vivant en couple

Condition 1 : Prestation ouvrant le droit à l'affiliation	Condition 2 : Plafond de ressources pour affiliation (l'assiette ressources est celle de l'APJE ou de l'AB)	Condition 3 : Plafond de revenu professionnel pour la personne à affilier
APJE ou AB	Plafond de l'ARS	Le revenu de l'année de référence N-2 pour le 1 ^{er} semestre et N-1 pour le 2 nd doit être inférieur à 12 fois le montant de la BMAF (du 1/07 de N-1 et du 1/07 de N)
CF	Plafond du CF (hors différentielle)	
APE/APP/CLCA – taux plein	Plafond du CF (hors différentielle)	
APE/APP/CLCA – taux partiel	Plafond du CF (hors différentielle)	Le revenu de l'année de perception de la prestation doit être inférieur à 63% du plafond de la sécurité sociale au 1/01 de cette même année
Charge d'un handicapé adulte ou enfant	Plafond du CF pour un isolé (hors différentielle)	Ne pas être affilié à un autre titre

Source : suivi législatif AVPF 2005 (CNAF)